

Embargo jusqu'au
9 novembre 2023, 18 h 15

Le rôle de prêteur ultime de la Banque nationale suisse: un pilier de la stabilité financière

Alumni du Centre de sciences économiques de l'Université de Bâle

Martin Schlegel*

Vice-président de la Direction générale

Banque nationale suisse

Bâle, le 9 novembre 2023

© Banque nationale suisse (exposé tenu en allemand)

* L'intervenant remercie Raphael Reinke pour sa précieuse contribution à la rédaction du présent exposé. Il adresse également ses remerciements à Marc Blatter, Jeannette Henggeler-Müller, Christoph Hirter, Michael Schäfer, Jacqueline Thomet et Pascal Towbin, ainsi qu'aux services linguistiques de la BNS.

Madame, Monsieur,

Aujourd'hui, c'est la journée «Futur en tous genres», durant laquelle des enfants de toute la Suisse, filles et garçons, accompagnent leurs parents et découvrent en quoi consiste le travail de ces derniers¹. J'avais moi-même un jeune invité à cette occasion, et l'expérience m'a montré une fois de plus que les enfants voient les choses sous un angle différent du nôtre et qu'ils posent souvent des questions profondes. J'aimerais adopter dans mon exposé la même perspective pour examiner en profondeur une tâche centrale que la Banque nationale suisse (BNS) assume dans le domaine de la stabilité financière, à savoir celle de prêteur ultime.

En sa qualité de prêteur ultime, la Banque nationale a mis à disposition, ce printemps, des liquidités à concurrence de 168 milliards de francs pour surmonter la crise du Credit Suisse. Ce montant est difficile à se représenter. Il équivaut à environ un tiers du bilan de cette banque au moment de la crise, ou au double des dépenses annuelles de la Confédération².

Dans l'exposé qui va suivre, je vais m'attacher à répondre aux questions suivantes: pourquoi la Banque nationale assume-t-elle le rôle de prêteur ultime et apporte-t-elle une aide sous forme de liquidités? Comment le fait-elle? À quelles conditions et à quelles entités fournit-elle ces liquidités? Ce faisant, je parlerai également des difficultés soulevées par cette aide ainsi que de ses limites. Pour finir, je me pencherai plus spécifiquement sur l'aide octroyée au Credit Suisse.

Le rôle de prêteur ultime

En tant que prêteur ultime, une banque centrale fournit aux banques commerciales une aide sous forme de liquidités lorsqu'elles ont un besoin urgent de liquidités et ne peuvent plus y répondre en se refinançant sur le marché. Ce rôle est un élément clé de la contribution d'une banque centrale à la stabilité du système financier³.

La nécessité d'un prêteur ultime est liée à la nature de l'activité bancaire classique. D'une part, les banques prennent l'épargne en dépôt; d'autre part, elles octroient des prêts. Elles jouent ainsi un rôle de pivot entre des besoins à brève échéance et des besoins à plus longue échéance. Les ménages veulent avoir accès à tout moment à leurs dépôts. Les emprunteurs, pour leur part, ont besoin de pouvoir faire leur planification en toute sécurité. C'est pourquoi les prêts ont la plupart du temps des durées de plusieurs années, comme dans le cas d'un prêt hypothécaire à cinq ou dix ans souscrit pour l'achat d'un appartement. C'est ce qu'on appelle la transformation des échéances, par laquelle les banques remplissent une fonction précieuse pour l'économie.

¹ Voir le site [Futur en tous genres](#).

² En 2022, les dépenses de la Confédération s'élevaient à 81,2 milliards de francs. Voir [Aperçu des finances fédérales – Indicateurs](#) ou [Indicateurs de la Confédération 1990–2027](#).

³ Voir par exemple Seraina Grünewald (2021), commentaire de l'art. 5, al. 2, let. e, LBN, dans Martin Plénio et Myriam Senn (éd.), *Nationalbankgesetz, Bundesgesetz über die Währung und die Zahlungsmittel, Kommentar*, Zurich et Saint-Gall, pages 121 et 122.

Toutefois, le système a un point faible: en cas de retraits massifs des dépôts, les banques peuvent se retrouver en difficulté. En effet, pour pouvoir rembourser simultanément une grande partie des dépôts qu'elle détient, une banque doit pouvoir réaliser ses actifs. Or à court terme, elle ne peut le faire qu'à perte, pour autant que cela soit possible. Ainsi, une banque ne peut pas simplement demander le remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire à dix ans. Pour ce qui est des titres, ils peuvent certes être vendus en grandes quantités et en urgence (*fire sales*), mais en général seulement au prix d'une décote. C'est pourquoi des retraits massifs risquent de déclencher une spirale descendante pouvant aller jusqu'à la cessation de paiement. D'autres banques peuvent ensuite être touchées par la crise de confiance, d'où un risque de crise financière.

Un prêteur ultime peut mettre fin à cette spirale. Grâce à l'aide sous forme de liquidités, une banque est en mesure de rembourser les dépôts sans devoir vendre ses actifs dans l'urgence et à perte.

La BNS en tant que prêteur ultime

Il existe depuis longtemps un large consensus international sur le caractère fondamental du rôle de prêteur ultime. La Banque nationale assume ce rôle en octroyant une aide extraordinaire sous forme de liquidités (ELA)⁴.

Concrètement, cela signifie qu'une banque qui n'a plus la possibilité de se refinancer sur le marché peut obtenir de la Banque nationale des liquidités d'urgence. La BNS lui accorde ces liquidités sous forme de prêts à condition que l'établissement concerné présente des garanties suffisantes⁵.

La BNS accepte un large éventail de garanties, en particulier des actifs illiquides, afin de pouvoir mettre à la disposition des banques qui en ont besoin autant de liquidités que possible. Ces actifs sont surtout des créances hypothécaires. La Banque nationale accepte comme garanties des créances hypothécaires concernant des immeubles aussi bien résidentiels que commerciaux situés en Suisse. Elle met l'accent sur ce type d'actifs parce que la plupart d'entre eux ne sont pas liquides et que les banques ne peuvent pas les réaliser à court terme. De plus, ce sont de loin les principaux actifs détenus par les banques. Ils représentent environ 85% du volume des prêts accordés à des résidents⁶.

Les banques d'importance systémique peuvent aussi utiliser divers titres comme garanties. Les titres acceptés sont libellés dans différentes monnaies et comprennent des prêts titrisés, des actions et des obligations, ainsi que des créances de moindre qualité. Normalement, les banques peuvent se procurer elles-mêmes des liquidités sur le marché contre des titres, mais

⁴ Abréviation du terme anglais *emergency liquidity assistance*.

⁵ En vertu de l'art. 9, al. 1, let. e, de la loi sur la Banque nationale, la BNS peut effectuer des opérations de crédit avec des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers, pour autant que les prêts soient assortis de garanties suffisantes.

⁶ Comme 75% des prêts aux sociétés non financières sont couverts par des biens immobiliers, la BNS accepte également la majeure partie des créances sur les entreprises.

pas en échange de créances hypothécaires. Cependant, cette possibilité peut aider les banques, notamment lorsque d'importants segments des marchés de refinancement sont paralysés comme durant la crise financière mondiale⁷.

Je tiens à souligner ici un autre point qu'on a fréquemment tendance à oublier. En général, on lit seulement que les banques centrales octroient une aide sous forme de liquidités. Mais dans la pratique, cela nécessite de mettre en place dans les plus brefs délais un dispositif complexe: si la Banque nationale octroie une aide sous forme de liquidités, elle reçoit des garanties de la banque bénéficiaire. Ces garanties doivent être contrôlées, c'est-à-dire qu'il faut vérifier qu'elles ont bien été fournies et qu'elles satisfont aux critères convenus. En contrepartie, des liquidités sont créées, transférées et réglées. Si la Banque nationale octroie des liquidités en monnaies étrangères, elle doit généralement se les procurer sur le marché, en échange de ses propres garanties, ou auprès des banques centrales entrant en ligne de compte. Des clarifications juridiques sont en outre nécessaires, et les risques doivent être surveillés et gérés en permanence. Et naturellement, il faut une étroite coordination avec les autres autorités impliquées, notamment l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et le Département fédéral des finances. Les échanges avec les banques commerciales sont aussi très importants. En cas d'urgence, ces tâches doivent pouvoir être effectuées en l'espace de quelques heures. Ce dispositif ne fonctionne pas de lui-même. Il doit être minutieusement élaboré, bien rodé et régulièrement testé.

Les conditions posées par la BNS à l'aide sous forme de liquidités

Un établissement doit remplir certaines exigences pour pouvoir bénéficier de l'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale. J'aimerais insister sur deux d'entre elles.

Permettez-moi de commencer par la solvabilité: la banque doit être solvable et viable, ou elle doit s'être dotée d'un ensemble de mesures garantissant la viabilité de ses activités⁸. Si la Banque nationale octroyait une aide sous forme de liquidités à une banque insolvable, elle ne ferait que repousser la déclaration d'insolvabilité de cette dernière, mais ne pourrait pas l'empêcher. Si la banque détient trop de créances douteuses ou si son modèle commercial se grippe, elle aura besoin de plus de capital ou devra restructurer ses activités. Dans ce cas, une aide sous forme de liquidités n'est pas la meilleure solution. Les difficultés plus profondes doivent être obligatoirement résolues par d'autres méthodes.

La seconde exigence que je citerai est la nécessité d'avoir une couverture suffisante. C'est pour cette raison que la Banque nationale recourt à des décotes (*haircuts*) définies en fonction des risques. Une décote de 10% par exemple signifie que la Banque nationale octroie un prêt

⁷ Pour les banques actives à l'échelle mondiale, une part substantielle du portefeuille de prêts se compose de prêts accordés à des non-résidents. Pour tenir compte de cet état de fait, la Banque nationale accepte ces créances dans la mesure où elles sont titrisées. La titrisation est exigée parce que les prêts accordés à des non-résidents présentent des risques juridiques et des risques de réalisation importants.

⁸ Pour estimer la solvabilité d'un établissement, la Banque nationale s'appuie sur l'évaluation effectuée par la FINMA en tant qu'autorité de surveillance. Pour pouvoir octroyer une aide sous forme de liquidités, il faut avoir la confirmation que la banque concernée est solvable ou qu'il existe un plan d'assainissement crédible permettant de restaurer la solvabilité de la banque.

de 90 millions de francs en contrepartie de garanties d'une valeur de 100 millions. Elle tient ainsi compte du fait qu'une réalisation ne permettra pas forcément de recevoir la totalité de la valeur initiale. Pour le calcul des décotes, la Banque nationale utilise les méthodes d'évaluation courantes. Les décotes dépendent notamment du type d'actifs, de la monnaie dans laquelle ceux-ci sont libellés ou de leur degré de diversification. Par exemple, les décotes pour un portefeuille bien diversifié de créances hypothécaires varient entre 10 et 15%⁹.

Par ailleurs, il faut que les actifs puissent être cédés à la Banque nationale. À cet effet, les banques doivent préparer leurs actifs de manière à ce que l'opération ne pose aucun problème sur le plan juridique et opérationnel. Par exemple, la cession à des tiers doit être autorisée dans les contrats individuels avec la clientèle. Et les banques doivent pouvoir garantir que les actifs ne seront pas utilisés plusieurs fois comme garanties. Cette préparation de la cession d'actifs peut paraître secondaire, mais si elle n'est pas suffisante, le volume de l'aide sous forme de liquidités peut s'en trouver fortement restreint dans la pratique.

Établissements pouvant bénéficier de l'aide de la BNS en tant que prêteur ultime

Une autre question importante est celle des bénéficiaires possibles de liquidités d'urgence de la Banque nationale. Le rôle de prêteur ultime tient, comme je l'ai indiqué précédemment, à la nature de l'activité bancaire et au point faible que j'ai décrit plus haut. Les faillites de banques peuvent déclencher des crises financières et causer des dommages considérables. C'est pourquoi les banques sont les destinataires des prêts accordés par la banque centrale en tant que prêteur ultime. Ceci fait partie de la tâche consistant à contribuer à la stabilité du système financier, que le législateur confie à la BNS.

Jusqu'à présent, l'aide extraordinaire sous forme de liquidités a fait l'objet d'une préparation et de tests réguliers avec toutes les banques d'importance systémique, à savoir la Banque Cantonale de Zurich (ZKB), PostFinance, le groupe Raiffeisen et UBS (y compris le Credit Suisse). La Banque nationale est en train d'élargir à tout le secteur bancaire la possibilité de se procurer des liquidités en contrepartie de prêts hypothécaires. Quelle que soit sa taille, un établissement peut se retrouver dans une situation dans laquelle il a rapidement besoin d'un important volume de liquidités.

La Banque nationale a commencé à préparer cet élargissement en 2019. La mise en œuvre a débuté en 2022 avec un projet pilote, et le public en a été informé au mois de septembre dernier. Cet élargissement doit permettre à la BNS d'octroyer des liquidités à toute entité du secteur bancaire qui en manquerait passagèrement, en échange de garanties hypothécaires.

Comme je l'ai mentionné précédemment, l'octroi d'une aide sous forme de liquidités requiert une cession de garanties à la Banque nationale. Tant que seules quelques banques sont

⁹ Ces décotes s'appliquent aux créances hypothécaires après déduction des dépôts non privilégiés des clients hypothécaires. Les dépôts privilégiés correspondent aux avoirs détenus par les banques et les maisons de titres résidentes auprès des comptoirs résidents et non résidents, à hauteur de 100 000 francs par détenteur.

concernées, le règlement, la mise en œuvre et les tests peuvent être effectués individuellement. L'élargissement à l'ensemble du secteur bancaire nécessite en revanche des processus standardisés. C'est pourquoi les garanties hypothécaires sont désormais transférées en ligne et de manière uniformisée via la plate-forme numérique SIX Terravis.

Cet élargissement est ouvert à toutes les banques. La BNS attend des banques exerçant des activités hypothécaires qu'elles y participent et préparent des créances hypothécaires en vue de leur cession. Une large adhésion accroîtra la résilience aussi bien des banques participantes que de l'ensemble du système bancaire en cas de pénurie de liquidités.

Pour résumer, on peut dire qu'actuellement l'aide extraordinaire sous forme de liquidités est à la disposition de toutes les banques d'importance systémique en contrepartie d'un large éventail de garanties, et que désormais, toutes les banques peuvent en bénéficier au besoin en échange de créances hypothécaires, pour autant qu'elles s'y soient préparées.

Les difficultés auxquelles doit faire face un prêteur ultime

Étant titulaires d'un diplôme de sciences économiques, vous ne serez pas surpris d'entendre qu'un prêteur ultime doit faire des arbitrages même lorsqu'il s'agit de mettre en urgence des liquidités à la disposition d'un établissement. Il est important qu'il pèse bien le pour et le contre. Quelles sont donc ces difficultés et quelles considérations doit-il prendre en compte?

La première considération que j'évoquerai porte sur la publication de la mise à disposition des aides sous forme de liquidités. En effet, rendre public l'octroi d'une aide – par exemple par obligation d'informer ou parce que la banque qui en bénéficie communique délibérément cette information – envoie un signal aux marchés. Dans le meilleur des cas, ce signal rétablit la confiance et la situation s'apaise. Mais il peut aussi arriver que cette information ait pour première conséquence d'alarmer les marchés, surtout si le problème de liquidités ne s'était pas encore ébruité. C'est le phénomène de «stigmatisation» dont parlent les milieux financiers. Rappelons-nous l'épisode de la banque britannique Northern Rock. Le fait qu'elle ait sollicité des liquidités en urgence a alerté les marchés et déclenché une panique bancaire¹⁰.

Une des possibilités d'atténuer cette stigmatisation est de banaliser le recours à l'aide du prêteur ultime. En permettant aux banques de solliciter une telle aide en continu et non plus seulement en cas d'urgence, on espère que la mise à disposition de liquidités sera moins stigmatisante. Inutile, toutefois, de se faire des illusions: les retraits massifs de liquidités déclencheront toujours un signal d'alarme, qu'ils soient ou non qualifiés d'«exceptionnels». Banaliser l'intitulé de l'aide sous forme de liquidités ne permet donc pas de résoudre le problème de stigmatisation des banques qui la sollicitent.

Une autre possibilité consiste à agir sur l'obligation d'informer, pour éviter que le recours à une aide extraordinaire sous forme de liquidités ne soit immédiatement rendu public. En l'état

¹⁰ Voir House of Commons Treasury Committee (2008), «The Run on the Rock», www.publications.parliament.uk/pa/cm200708/cmselect/cmtreasy/56/56i.pdf.

actuel de la législation, il peut arriver que la Banque nationale et les banques commerciales aient l'obligation d'informer sur les volumes de liquidités mis à disposition à ce titre, soit dans les rapports qu'elles publient régulièrement, soit par une annonce événementielle. Différer la publication de l'information permettrait alors, en cas de crise, de se ménager du temps pour s'attaquer aux raisons ayant conduit à la perte de confiance. Néanmoins, cela conduirait à une certaine perte de transparence sur le marché.

La seconde considération que le prêteur ultime doit prendre en compte est l'effet que la disponibilité de l'aide sous forme de liquidités peut avoir sur la détention préventive de liquidités par les banques. En temps normal, les fonds utilisés par les banques proviennent des dépôts de la clientèle et du marché. En cas d'urgence, la Banque nationale joue le rôle de prêteur ultime. Cette possibilité pourrait toutefois réduire les incitations pour les banques à détenir suffisamment de liquidités. Le système mis en place crée donc un aléa moral (*moral hazard*), à l'instar d'un casque de ski qui, en offrant une meilleure protection, peut inciter les sportifs à prendre davantage de risques et donc être à l'origine d'accidents plus graves¹¹.

Les conditions de taux d'intérêt entrent toutefois en ligne de compte dans ces considérations. La Banque nationale applique en effet un taux d'intérêt majoré sur les aides sous forme de liquidités, ce qui réduit, pour les banques, l'incitation à s'en remettre à l'aide de la BNS en cas de problème. De plus, la réglementation applicable aux liquidités joue ici un rôle fondamental, en limitant cette incitation inopportune et en faisant en sorte que les banques commerciales constituent des réserves leur permettant de surmonter des chocs de liquidités. Elle permet également de gagner du temps pour être en mesure de réagir à une accélération des retraits. Les crises de confiance et les sorties de fonds ne peuvent toutefois pas être complètement évitées.

Les limites rencontrées par la BNS dans son rôle de prêteur ultime

En sa qualité de prêteur ultime, la Banque nationale apporte une contribution importante à la stabilité du système financier. Mais son action n'est pas sans limites.

Lorsque nous avons évoqué la manière dont la BNS met des liquidités à disposition, j'ai expliqué que la Banque nationale accordait une aide sous forme de liquidités en contrepartie de garanties. Cet aspect n'a pas seulement pour effet d'imposer une limite technique à son action, il soulève aussi la question institutionnelle de la répartition des compétences entre la Banque nationale et le gouvernement.

¹¹ Voir par exemple Cynthia J. Thomson et Scott R. Carlson (2015), «Increased patterns of risky behaviours among helmet wearers in skiing and snowboarding», *Accident Analysis & Prevention*, volume 75, pages 179 à 183.

La limitation de l'aide sous forme de liquidités à des prêts garantis empêche que le soutien de la Banque nationale ne se mue en soutien à la solvabilité¹². En effet, c'est à la Confédération qu'il revient de décider de l'utilisation des fonds publics.

Il peut arriver que les garanties déposées par une banque, même bien préparée, ne suffisent pas pour obtenir les liquidités qui lui manquent. Si, afin de préserver l'économie de la Suisse de graves conséquences, il est nécessaire de fournir à un établissement un volume de liquidités plus important que celui qu'il peut obtenir au moyen de ses seules garanties, c'est à la Confédération qu'il revient de se prononcer et de supporter les risques liés à la situation. Cette répartition des compétences en cas de crise correspond aux pratiques internationales¹³.

Un projet de loi est actuellement en consultation au Parlement. Il prévoit que l'aide couverte accordée par la Banque nationale serait complétée par une aide sous forme de liquidités assortie d'une garantie du risque de défaillance par la Confédération. Ce dispositif appelé mécanisme public de garantie des liquidités, ou *public liquidity backstop* (PLB), constitue de fait une garantie gouvernementale d'apport de liquidités. Il tient compte des limites d'action de la BNS et est conforme à la répartition des compétences qui a fait ses preuves entre la Banque nationale et la Confédération. La Banque nationale plaide donc en faveur de l'inscription du PLB dans la loi.

Le rôle de la BNS comme prêteur ultime lors de la crise du Credit Suisse

J'aimerais, pour conclure, revenir sur la crise du Credit Suisse. De quelle manière les principes précédemment évoqués ont-ils été mis en pratique par la Banque nationale à ce moment-là?

En octobre 2022, il y a un peu plus d'un an, le Credit Suisse s'est trouvé confronté à des sorties de fonds massives, auxquelles ses réserves de liquidités lui ont permis de faire face. En mars 2023, la banque a enregistré une seconde vague de retraits de grande ampleur mais, cette fois, elle n'était plus en mesure d'y répondre seule. La Banque nationale est donc intervenue en tant que prêteur ultime. Sans cette aide, le Credit Suisse aurait été en cessation de paiement.

Les volumes des retraits étaient tels que l'aide extraordinaire sous forme de liquidités (ELA) s'est avérée insuffisante. Elle a donc été complétée par l'aide supplémentaire sous forme de liquidités (ELA+) créée sur la base du droit de nécessité. Le Conseil fédéral s'est fondé sur ce même droit pour activer le mécanisme public de garantie des liquidités et permettre le rachat du Credit Suisse par UBS. Le prêt d'aide sous forme de liquidités accordé dans le cadre du PLB était couvert par une garantie de la Confédération.

¹² Art. 100 et 103, Cst.: pour approfondir la question, voir Urs Bertschinger (2021), commentaire de l'art. 9, al. 1, let. e, LBN dans Martin Plenio et Myriam Senn (éd.), *Nationalbankgesetz, Bundesgesetz über die Währung und die Zahlungsmittel, Kommentar*, Zurich et Saint-Gall, pages 236 et 237.

¹³ Voir par exemple Sebastian Grund, Nele Nomm et Florian Walch, 2020, «Liquidity in resolution: Comparing frameworks for liquidity provision across jurisdictions», ECB Occasional Paper, n° 251.

Ces dispositifs ont permis à la Banque nationale de mettre une somme équivalant à 168 milliards de francs à la disposition du Credit Suisse, ce qui constitue un montant sans précédent à l'échelle mondiale pour une seule banque. Le montant des aides sous forme de liquidités a été dimensionné de manière à couvrir pratiquement l'intégralité des retraits à court terme auxquels la banque commerciale était susceptible de faire face, et comprenait des francs suisses, des euros et des dollars des États-Unis. Les liquidités nécessaires étaient débloquées le jour où la banque en faisait la demande.

Mais qu'en est-il de la solvabilité et de la couverture suffisante?

En ce qui concerne la solvabilité, force est de constater que le Credit Suisse n'a jamais cessé d'être solvable. En revanche, il s'est retrouvé confronté à une perte de confiance majeure, et non pas seulement à un manque temporaire de liquidités. C'est la raison pour laquelle un train de mesures de grande ampleur a été nécessaire. À elles seules, les aides sous forme de liquidités n'auraient pas suffi à enrayer la crise à laquelle l'établissement faisait face. Ce train de mesures a permis de traiter les problèmes sous-jacents.

Sur la question de la couverture suffisante, les garanties préparées et le montant des liquidités qu'elles permettaient de débloquer ne suffisaient pas. Les sorties de fonds atteignaient des montants colossaux. De plus, le Credit Suisse n'avait pas préparé toutes les garanties qu'il aurait été en droit de transmettre à la Banque nationale ou à d'autres banques centrales.

Il fallait donc mettre à disposition des liquidités supplémentaires sous une autre forme, ce que la Banque nationale a fait en recourant à l'aide supplémentaire sous forme de liquidités ELA+ créée par le Conseil fédéral sur la base du droit de nécessité. Ce prêt d'urgence n'était pas couvert par des garanties, mais seulement assorti d'un privilège en cas de faillite. Dans cette situation exceptionnelle, la Banque nationale a jugé que ce privilège constituait une garantie suffisante au regard du risque auquel elle était exposée.

Il importe à présente de tirer les leçons de cette crise. Du point de vue du prêteur ultime, j'en citerai trois.

La première concerne la prévention des crises. Nous avons toutes et tous constaté à quel point les fonds déposés pouvaient être rapidement retirés. Une mesure efficace consisterait à instaurer un délai de retrait plus long pour les dépôts, ce qui réduirait le risque qu'une grande partie d'entre eux soit retirée en un laps de temps très court. L'établissement concerné et les pouvoirs publics gagneraient ainsi un temps précieux pour gérer une situation de crise.

La deuxième leçon que nous pouvons tirer des événements se rapporte à la préparation des garanties. Dans le cadre des facilités existantes, le Credit Suisse aurait pu bénéficier d'une aide sous forme de liquidités plus importante s'il avait été mieux préparé. Dès lors, il est essentiel qu'à l'avenir, les banques commerciales préparent suffisamment de garanties pouvant être transmises à la BNS ou à d'autres banques centrales.

La troisième leçon que nous avons apprise concerne le mécanisme public de garantie des liquidités. Même si les banques sont mieux préparées, il est possible qu'elles se trouvent dans

l'impossibilité de transférer autant de garanties qu'il serait nécessaire pour couvrir leurs besoins de liquidités. Le PLB est justement conçu pour le cas tout à fait exceptionnel où même l'aide extraordinaire sous forme de liquidités de la Banque nationale ne suffirait pas. Pour le Credit Suisse, il a en plus été nécessaire de mettre en place le dispositif ELA+, mais celui-ci ne doit pas servir de modèle pour la gestion des crises futures. Il s'agit seulement d'un prêt spécialement conçu comme mesure de soutien d'urgence lors de la crise du Credit Suisse. Recourir de façon combinée aux aides ELA et ELA+ a en effet permis de ménager les délais nécessaires à l'élaboration d'une solution complète à la crise de confiance à laquelle la banque était confrontée. En revanche, octroyer de manière générale une aide sous forme de liquidités qui n'aurait pas pour contrepartie la remise de garanties s'inscrirait en contradiction avec la répartition appropriée des compétences entre la Confédération et la Banque nationale, telle qu'elle est prévue par la loi.

La crise du Credit Suisse a montré que la Banque nationale prend au sérieux son rôle de prêteur ultime, non seulement sur le moment même, mais aussi à long terme en améliorant continuellement les processus.